

Nombre de membres :
En exercice : 34
Présents : 26
Pouvoirs : 6
Votants : 32

Abstentions : 0
Exprimés : 32
Pour : 32
Contre : 0

N°2019-11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-neuf, le jeudi quatorze mars à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le huit mars deux mille dix-neuf.

Présents : Christophe Gérourard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Joël Vilard, Raoul Réchignac, Maryse Thomas, Luc Gabette, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Patrick Gibaud, Richard Simonneau, Eric Dombray, Agnès Varachaud, Bruno Grancoing, Paola Gaboriau, Sylvie Germond, Nathalie Marchadier, Christian Vignerie.

Suppléants présents : Stéphane Malivert.

Pouvoirs : Jean-Louis Clermont-Barrière à Patrick Gibaud, Albert Delhoume à Alain Blond, Marie-Laurence Morange à Dominique Germond, Daniel Desbordes à Sylvie Germond, Véronique Bindé à Louis Furlaud, Alain Perche à Paul Brachet.

Secrétaire de séance : Françoise Piquet.

Objet :

Délibération portant mise à jour du régime indemnitaire des agents intercommunaux. Délibération instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Monsieur le Président indique que par délibération n° 2018/19 en date du 12 avril 2018, le Conseil Communautaire a validé le principe de la mise en place du RIFSEEP au titre du régime indemnitaire des agents intercommunaux.

Ils peuvent également bénéficier des IHTS mises en place par les deux anciennes collectivités avant fusion. Cependant une de ces deux délibérations n'est plus en adéquation avec le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa séance en date du 26 février 2019.

Afin que les agents puissent continuer de bénéficier du paiement des heures supplémentaires réellement effectuées,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DIT QUE :

« **Considérant** que conformément au Décret n°2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

- **DECIDE** d'instituer les IHTS selon les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer, à compter du 15 mars 2019, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades
Filière administrative	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe Catégorie C
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe Catégorie C
	Adjoint Administratif Catégorie C
Filière technique	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe Catégorie B
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe Catégorie B
	Agent de Maîtrise Catégorie C
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe Catégorie C
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe Catégorie C
	Adjoint Technique Catégorie C
Filière sanitaire et sociale	Assistant Socio-Educatif Principal Catégorie A *
	Educateur Territorial Principal de jeunes enfants Catégorie A *
	Educateur Territorial de jeunes enfants Catégorie A *
	Auxiliaire de Puériculture Principal de 1 ^{ère} classe Catégorie C
	Agent Social Territorial Principal de 2 ^{ème} classe Catégorie C
	Agent Social Territorial Catégorie C
Filière sportive	Educateur des Activités Physiques et Sportives catégorie B TC
Filière culturelle	Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Catégorie B
	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe Catégorie C
	Adjoint du Patrimoine Catégorie C
Filière animation	Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe Catégorie C TNC 24/35 ^{ème}
	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe Catégorie C TC
	Adjoint d'Animation Catégorie C TC

** Les agents de catégorie A bénéficient du maintien des IHTS en attente de leur classement par rapport à un corps de référence pour les fonctionnaires de l'Etat.*

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le Décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2019. »

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire
Le
Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD